ROYAUME DU MAROC
Secrétariat Général du Gouvernement

Commission Nationale de la Commande Publique

Avis n° 149/2026

relatif à la détermination de la consistance

d'un lot dans un marché public

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la réclamation de la société **« »**, enregistrée auprès de la Commission Nationale de la Commande Publique sous le n° 297 en date du 29 juin 2026 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics;

Après examen des éléments du rapport présenté par le Rapporteur Général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission Nationale de la Commande Publique, réuni à huis clos le 14 juillet 2026.

I – Exposé des faits

Par la réclamation susvisée, la société **« »** a saisi la Commission Nationale de la Commande Publique au sujet de l'appel d'offres n° 20/2026 lancé par la, et plus particulièrement de la composition du lot n° 1.

A ce titre, il convient de préciser que le lot n° 1 porte sur l'acquisition et l'installation de deux équipements

Dans ce cadre, la société **« »** a sollicité du maître d'ouvrage des éclaircissements sur les motifs ayant conduit au regroupement de ces deux équipements dans un même lot, ainsi que sur la possibilité de les scinder en deux lots distincts. Elle a fait valoir que les équipements en cause relèvent, selon elle, de finalités et de domaines d'utilisation différents et sont habituellement acquis séparément afin de favoriser une participation plus large des soumissionnaires.

Dans sa réclamation, la société **« »** indique que le maître d'ouvrage lui aurait répondu que ce choix relevait de l'équipe biomédicale, sans lui communiquer de justification technique détaillée. Elle soutient que le regroupement contesté limite sa participation, alors qu'elle est en mesure de proposer un phacoémulsificateur, et qu'il serait de nature à restreindre la concurrence et l'accès des soumissionnaires spécialisés.

La société requérante demande, en conséquence, à la Commission Nationale d'examiner la régularité du regroupement dudit matériel en un seul lot et, le cas échéant, d'intervenir afin de garantir le respect des principes régissant la commande publique.

II – Déductions

Les faitvbncvs ainsi exposés conduisent à déterminer si le regroupement, au sein d'un lot unique, d'un méconnaît les règles relatives à la détermination et à l'allotissement des prestations, et s'il enfreint les principes de la concurrence et de l'égalité des concurrents ;

Considérant que le décret précité n° 2-22-431 consacre notamment les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des concurrents, de garantie de leurs droits et de transparence des choix du maître d'ouvrage ;

Considérant que la mise en œuvre de ces principes suppose une définition préalable, précise et objective des besoins à satisfaire, ainsi que l'établissement de prescriptions qui ne créent pas de discrimination injustifiée entre les concurrents ;

Considérant que l'article 10 du décret précité prévoit que les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché unique ou d'un marché alloti à charge au maître d'ouvrage de choisir entre ces modalités en fonction, notamment, des avantages financiers ou techniques qu'elles procurent ou lorsque l'allotissement est de nature à encourager la participation des très petites, petites et moyennes entreprises, des coopératives, des unions de coopératives et des auto-entrepreneurs ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le recours à l'allotissement ne constitue pas une obligation, pour le maître d'ouvrage qui dispose, d'un pouvoir d'appréciation pour le choix entre le regroupement des prestations ou leur répartition en lots ;

Considérant qu'aucune disposition du décret n° 2-22-431 n'impose que les prestations regroupées dans un même lot doivent présenter nécessairement des caractéristiques techniques ou des fonctions identiques ;

Considérant que la circonstance que l'OCT angiographie soit destiné au diagnostic et que le phacoémulsificateur soit destiné à la chirurgie ne suffit donc pas, à elle seule, à établir

l'irrégularité de leur regroupement dans un même lot, dès lors qu'ils relèvent tous les deux de l'équipement médical objet de l'opération d'acquisition et d'installation concernée ;

Considérant que la seule circonstance qu'un opérateur économique soit spécialisé dans l'un des équipements demandés, ou ne soit pas en mesure de proposer l'intégralité des fournitures composant le lot, ne caractérise pas, en elle-même, une restriction irrégulière de la concurrence ;

Considérant que la société **« »** ne produit pas d'élément probants attestant que le regroupement contesté aurait été conçu dans le but de favoriser un opérateur déterminé, qu'il rendrait impossible toute concurrence effective ou que les spécifications techniques applicables seraient discriminatoires ;

Considérant, dès lors, que les éléments versés au dossier ne permettent pas de constater une méconnaissance des règles de la commande publique ni d'imposer au maître d'ouvrage la scission du lot n° 1 en deux lots distincts ;

III – Avis de la Commission Nationale de la Commande Publique

Au vu des déductions qui précèdent, la Commission nationale de la commande publique considére que la réclamation de la société **« »** n'est pas fondée.